

Distr. générale
6 décembre 2011
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-sixième session

27 février-9 mars 2012

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire*

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et de la vingt-troisième session
extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée
« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle » :
transversalisation de la problématique
hommes-femmes, situations
et questions de programme**

**Résultats des quarante-neuvième et cinquantième
sessions du Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes**

Note du secrétariat

Résumé

La présente note rend compte des travaux des quarante-neuvième et cinquantième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, tenues à New York du 11 au 29 juillet 2011 et à Genève du 3 au 21 octobre 2011, ainsi que des décisions qui y ont été prises.

* E/CN.6/2012/1.

I. Introduction

1. Dans sa résolution 47/94, l'Assemblée générale a recommandé que les sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes aient lieu, autant que possible, à des dates telles que les résultats de ses travaux puissent être transmis en temps opportun à la Commission de la condition de la femme, pour information.

2. Le Comité a tenu ses quarante-neuvième et cinquantième sessions du 11 au 29 juillet 2011 et du 3 au 21 octobre 2011. À sa quarante-neuvième session, il a décidé d'adresser des lettres aux Gouvernements égyptien et tunisien au sujet des droits de la femme dans le contexte des transitions politiques qui étaient en cours dans leurs pays (voir annexe I). Soucieux d'améliorer et de simplifier ses méthodes de travail dans le cadre plus large du renforcement des organes conventionnels, il a également décidé de transformer l'équipe spéciale chargée des méthodes de travail en groupe de travail permanent (voir annexe II, décision 49/VIII). Le Comité a, par ailleurs pris, une série de décisions concernant la liste de questions établie aux réunions du groupe de travail d'avant session (voir annexe II, décision 49/IX), la création de groupes de travail en vue de favoriser un dialogue constructif avec les États parties (voir annexe III, décision 50/I) et le renforcement du rôle des rapporteurs de pays (voir annexe III, décision 50/II). En outre, le Comité a décidé à sa cinquantième session de constituer une équipe spéciale sur les enquêtes menées conformément à l'article 8 du Protocole facultatif, et de mettre en place, avec le Comité des droits de l'homme, un groupe de travail mixte. Il a par ailleurs désigné une interlocutrice chargée d'assurer la liaison avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-femmes) (Dubravka Šimonović, qui aura pour suppléante Zohra Rasekh), ainsi qu'une coordonnatrice pour les questions liées au VIH et à l'égalité des sexes (Zohra Rasekh). De plus, le Comité a adopté une déclaration sur l'anniversaire de l'adoption de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (voir annexe IV), et une déclaration sur les femmes rurales pour la cinquante-sixième session de la Commission de la condition de la femme qui s'ouvrira prochainement et aura pour thème prioritaire l'autonomisation des femmes rurales (voir annexe V).

3. Au 21 octobre 2011, date de clôture de la cinquantième session du Comité, 187 États étaient parties à la Convention et 103 au Protocole facultatif s'y rapportant. Au total, 64 États avaient accepté la modification apportée au premier paragraphe de l'article 20 de la Convention, concernant le calendrier des réunions du Comité. Pour que la modification entre en vigueur, il faut que les deux tiers des États parties, soit 125 États, déposent leur instrument d'acceptation auprès du Secrétaire général.

II. Résultats des quarante-neuvième et cinquantième sessions du Comité

A. Rapports examinés par le Comité

4. À sa quarante-neuvième session, le Comité a examiné les rapports présentés en application de l'article 18 de la Convention par les huit États parties ci-après et

formulé ses observations finales : Costa Rica (CEDAW/C/CRI/CO/5-6), Djibouti (CEDAW/C/DJI/CO/1-3), Éthiopie (CEDAW/C/ETH/CO/6-7), Italie (CEDAW/C/ITA/CO/6), Népal (CEDAW/C/NPL/CO/4-5), République de Corée (CEDAW/C/KOR/CO/7), Singapour (CEDAW/C/SGP/CO/4) et Zambie (CEDAW/C/ZMB/CO/5-6).

5. À sa cinquantième session, le Comité a examiné les rapports présentés par les huit États parties ci-après en application de l'article 18 de la Convention et formulé ses observations finales : Côte d'Ivoire (CEDAW/C/CIV/CO/1-3), Koweït (CEDAW/C/KWT/CO/3-4), Lesotho (CEDAW/C/LSO/CO/1-4), Maurice (CEDAW/C/MUS/CO/6-7), Monténégro (CEDAW/C/MNE/CO/1), Oman (CEDAW/C/OMN/CO/1), Paraguay (CEDAW/C/PRY/CO/6) et Tchad (CEDAW/C/TCD/CO/1-4).

6. Des représentants d'organismes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales ont assisté aux sessions. Les rapports des États parties, les listes de questions du Comité, les réponses des États parties et leurs déclarations sont publiés sur le site Web du Comité, qui est hébergé sur le site du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (www.ohchr.org).

7. Le Comité a adopté des observations finales (voir par. 4 et 5), également consultables sur son site Web, pour chacun des États parties dont il a examiné le rapport.

B. Mesures prises dans le cadre de l'application de l'article 21 de la Convention

Recommandation générale sur les conséquences économiques du mariage et de sa dissolution

8. Aucune mesure concernant cette question n'a été prise en séance plénière à la quarante-neuvième session du Comité. Le groupe de travail chargé de préparer le projet de recommandation générale sur les conséquences économiques du mariage et de sa dissolution s'est cependant réuni au cours de la session et a continué de travailler à la révision du projet pendant un séminaire de deux jours qui a eu lieu après la session, le 31 juillet et le 1^{er} août 2011. À sa cinquantième session, le Comité, réuni en séance plénière, a commencé l'examen en première lecture du projet révisé de recommandation générale. Le groupe de travail s'est lui aussi réuni pendant cette session.

Recommandation générale sur les droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé et d'après conflit

9. Le 18 juillet 2011, à sa quarante-neuvième session, le Comité a tenu un débat général sur les femmes dans les situations de conflit armé et d'après conflit, première étape de l'élaboration d'une recommandation générale sur ce sujet. Près de 300 personnes ont assisté au débat, qui a été ouvert par Silvia Pimentel, Présidente du Comité, dont l'intervention a été suivie par les discours liminaires d'Ivan Šimonović, Sous-Secrétaire général et Chef du Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, et de Lakshmi Puri, Sous-Secrétaire générale chargée de l'appui aux mécanismes intergouvernementaux et des partenariats stratégiques et Directrice exécutive adjointe d'ONU-Femmes. La recommandation générale a été présentée

par Pramila Patten, membre du Comité et Présidente du Groupe de travail sur les femmes dans les situations de conflit et d'après conflit. Au nombre des orateurs figuraient notamment Margot Wallström, Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, Radhika Coomaraswamy, Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Rashida Manjoo, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Juan Mendez, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et Jessica Neuwirth, Coordinatrice du Groupe de haut niveau sur les voies de recours et de réparation ouvertes aux victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo. Des exposés ont été présentés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ONU-Femmes et 17 organisations de la société civile, dont Amnesty International, International Women's Rights Action Watch Asia Pacific, International Disability Alliance, Widows for Peace through Democracy, l'Alliance internationale des femmes, Global Alliance Against Traffic in Women, Global Action et Forum for Women, Law and Development. À la cinquantième session du Comité, aucune mesure n'a été adoptée en séance plénière, mais le groupe de travail s'est réuni.

Recommandation générale commune sur les pratiques néfastes

10. À ses quarante-neuvième et cinquantième sessions, le Comité n'a pris aucune mesure en séance plénière sur la question. Le groupe de travail s'est réuni pendant la cinquantième session et a également tenu une réunion commune avec le groupe de travail du Comité des droits de l'enfant pour examiner une ébauche annotée de recommandation générale commune sur les pratiques néfastes.

Recommandation générale sur l'accès à la justice

11. Aucune mesure n'a été prise par le Comité sur cette question à sa quarante-neuvième session. Un projet de document de réflexion a été distribué aux membres du Comité à sa cinquantième session, mais aucun débat plénier n'a été consacré à la question. Le groupe de travail s'est toutefois réuni.

Groupe de travail sur l'égalité des sexes dans le contexte de l'asile, de l'apatridie et des catastrophes naturelles

12. À la quarante-neuvième session du Comité, aucune mesure n'a été prise en séance plénière, mais le groupe de travail a tenu des réunions. À sa cinquantième session, le Comité a autorisé le groupe de travail sur l'égalité des sexes dans le contexte de l'asile, de l'apatridie et des catastrophes naturelles à élaborer une recommandation générale sur la question. Le Comité a également décidé que, jusqu'à décision contraire de sa part, tous les travaux sur cette recommandation auraient lieu pendant les intersessions.

Le groupe de travail sur les femmes rurales

13. À sa cinquantième session, le Comité a décidé de créer un groupe de travail chargé d'élaborer une recommandation générale sur les femmes rurales. Il a également décidé que, jusqu'à décision contraire de sa part, tous les travaux sur cette recommandation auraient lieu pendant les intersessions.

C. Mesures prises concernant les moyens d'accélérer les travaux du Comité

Amélioration des méthodes de travail du Comité concernant l'application de l'article 18 de la Convention

Méthodes de travail

14. Le Comité a créé un groupe de travail permanent sur les méthodes de travail chargé de perfectionner ses méthodes de travail pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités de manière plus efficace, objectif qui s'inscrit dans le cadre plus large du renforcement des organes conventionnels. Le Comité avait auparavant pris des mesures pour améliorer ses directives relatives à l'établissement de rapports et pour rendre le dialogue avec les États parties plus constructif. Il a également amélioré la formulation de ses observations finales. À ses quarante-neuvième et cinquantième sessions, le Comité a en outre pris une série de décisions concernant l'établissement de la liste des questions adoptée lors des réunions du groupe de travail d'avant session pour mieux cibler les questions prioritaires, la création d'équipes spéciales pour améliorer la qualité du dialogue avec les États et le renforcement du rôle joué par les rapporteurs de pays.

15. À sa quarante-neuvième session, le Comité a décidé d'entériner la pratique consistant à renvoyer le lecteur aux commentaires formulés par les États parties en réponse à ses observations finales, sans les reproduire dans le texte de ses rapports. Par ailleurs, le Comité a décidé de publier sur les pages de son site Web consacrées à la session correspondante les commentaires que lui communiquent officiellement les États parties au sujet de ses observations finales, quand l'État concerné lui en fait la demande. Ces commentaires seront publiés tels quels, sans traduction ni modification. L'adresse du site Web sera indiquée dans le rapport du Comité.

16. Le Comité a également décidé par un vote que les recommandations générales devraient toujours être citées de la même manière dans ses observations finales et les autres documents qu'il publie, c'est-à-dire en indiquant le titre de la recommandation suivi de l'année, sans autre renseignement ni note de bas de page.

Procédure de suivi

17. À sa quarante-neuvième session, le Comité a approuvé le rapport sur la suite donnée à ses observations finales que lui a présenté le Rapporteur, examiné les rapports de suivi des pays ci-après et formulé ses observations finales correspondantes : Azerbaïdjan (CEDAW/C/AZE/CO/4/Add.1), Islande (CEDAW/C/ICE/CO/6/Add.1) et Portugal (CEDAW/C/PRT/CO/7/Add.1). Le Comité a également adressé une lettre de rappel aux États parties dont les rapports de suivi étaient en retard : Allemagne, Arménie, Cameroun et Rwanda. Il a également envoyé un nouveau rappel aux États parties auxquels il avait déjà écrit à cette fin : Belgique, El Salvador, Équateur, Madagascar, Mongolie et Uruguay.

18. À sa cinquantième session, le Comité a approuvé le rapport sur la suite donnée à ses observations finales que lui a présenté le Rapporteur, examiné les rapports de suivi et les autres lettres et renseignements communiqués par les États parties ci-après et émis ses observations finales correspondantes : Allemagne (CEDAW/C/DEU/CO/6/Add.1), Canada, Danemark (CEDAW/C/DEN/CO/7/Add.1), Japon (CEDAW/C/JPN/CO/6/Add.1), Kirghizistan (CEDAW/C/KGZ/CO/3/Add.1)

et Myanmar (CEDAW/C/MMR/CO/3/Add.3). Le Canada lui a adressé une lettre indiquant qu'il fournirait des informations supplémentaires dans son prochain rapport périodique, qu'il doit lui présenter en 2014. Le Comité a donc décidé de mettre fin à la procédure de suivi concernant le Canada. Il a également envoyé une lettre de rappel aux États parties ci-après dont les rapports de suivi étaient en retard : Bhoutan, Espagne, Guinée-Bissau, Libéria, République démocratique populaire lao, Suisse et Timor-Leste.

19. Également à sa cinquantième session, le Comité a évalué la procédure de suivi des observations finales et conclu que, compte tenu du fait qu'elle n'avait été en vigueur que depuis deux ans, les informations présentées dans les rapports semblaient indiquer que cette procédure remplissait bien la fonction pour laquelle elle avait été conçue, c'est-à-dire contribuer à la mise en œuvre de la Convention et, plus particulièrement, des recommandations formulées dans les observations finales, et qu'elle s'avérait un moyen efficace d'information permettant au Comité de suivre les progrès accomplis par un pays entre deux rapports. Il a nommé Barbara Bailey Rapporteuse chargée du suivi et Yoko Hayashi Rapporteuse suppléante pour une période de deux ans prenant fin le 31 décembre 2013.

Rapports en retard

20. Le Comité a décidé que son secrétariat devait systématiquement rappeler aux États parties qui auraient dû soumettre un rapport depuis cinq ans ou davantage de le faire dans les meilleurs délais. Douze États parties sont actuellement concernés : Antigua-et-Barbuda, Barbade, Îles Salomon, Kiribati, République centrafricaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Swaziland et Trinité-et-Tobago. Les États parties ont réagi favorablement aux lettres de rappel que leur a adressées le secrétariat, comme en témoigne le nombre de rapports qui ont été présentés et dont l'examen est prévu. En l'état actuel des choses, 46 rapports doivent être examinés par le Comité de sa cinquante et unième session (février 2012) à sa cinquante-sixième session (octobre 2013).

Calendrier des prochaines sessions du Comité

21. Le Comité a fixé les dates de ses cinquante et unième, cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions comme suit :

Cinquante et unième session

- a) Vingt-deuxième session du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif : du 7 au 10 février 2012 à Genève;
- b) Séance plénière : du 13 février au 2 mars 2012 à Genève;
- c) Groupe de travail d'avant session, en préparation de la cinquante-troisième session : du 5 au 9 mars 2012 à Genève;

Cinquante-deuxième session

- a) Vingt-troisième session du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif : du 4 au 6 juillet 2012 à New York;

- b) Séance plénière : du 9 au 27 juillet 2012 à New York;
- c) Groupe de travail d'avant session, en préparation de la cinquante-quatrième session : du 30 juillet au 3 août 2012 à New York;

Cinquante-troisième session

- a) Vingt-quatrième session du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif : du 26 au 28 septembre 2012 à Genève;
- b) Séance plénière : du 1^{er} au 19 octobre 2012 à Genève;
- c) Groupe de travail d'avant session, en préparation de la cinquante-cinquième session : du 22 au 26 octobre 2012 à Genève.

Rapports devant être examinés aux prochaines sessions du Comité

22. Le Comité a confirmé qu'il examinerait à sa cinquante et unième session les rapports des États parties suivants : Algérie, Brésil, Congo, Grenade, Jordanie, Norvège et Zimbabwe. À sa cinquante-deuxième session, il examinera les rapports des États parties suivants : Bahamas, Bulgarie, Guyana, Indonésie, Jamaïque, Mexique, Nouvelle-Zélande et Samoa. À sa cinquante-troisième session, il examinera les rapports des États parties suivants : Chili, Comores, Guinée équatoriale, République centrafricaine (qui n'a pas encore soumis de rapport), Serbie, Togo et Turkménistan.

D. Mesures prises par le Comité concernant les articles 2 et 8 du Protocole facultatif

23. À sa quarante-neuvième session, le Comité a approuvé le rapport sur les travaux des dix-neuvième et vingtième sessions du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif. Il s'est prononcé sur les communications n^{os} 17/2008, 20/2008 et 23/2009, adoptant des constatations par consensus. Il a décidé, par ailleurs, de cesser l'examen de la communication n^o 21/2009 et de consacrer plus de temps à l'examen des communications à sa cinquantième session.

24. Le Comité n'a pas pris de mesure à sa quarante-neuvième session concernant la suite donnée à ses constatations, aucun représentant de la Mission permanente des Philippines n'ayant pu se réunir avec lui au sujet de la suite donnée à la communication n^o 18/2008.

25. Le Comité n'a pas pris de mesure à sa quarante-neuvième session concernant les enquêtes menées conformément à l'article 8 du Protocole facultatif.

26. À sa cinquantième session, le Comité a approuvé le rapport sur les travaux de la vingt et unième session du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif. Il s'est prononcé sur les communications n^{os} 22/2009, 26/2010 et 27/2010, adoptant par consensus une constatation et deux décisions d'irrecevabilité. Il a également décidé :

a) De conserver la répartition actuelle de ses travaux en trois sessions annuelles, dont l'une est tenue à New York avec l'assistance de l'Équipe des requêtes;

b) D'améliorer l'organisation de son site Web, afin d'y rendre disponible l'ensemble des documents qu'il a adoptés, y compris les décisions de cesser l'examen de communications;

c) De publier des informations relatives au Protocole facultatif sur sa page extranet, en veillant à fournir aux membres des informations actualisées sur tous les dossiers;

d) De mettre au point, au cours de 2012, une méthode de travail concernant le suivi.

27. Le Comité a décidé de nommer les personnes ci-après rapporteurs chargés du suivi : Olinda Bareiro-Bobadilla et Magalys Arocha Dominguez pour la communication n° 17/2008; Dubravka Šimonović et Victoria Popescu pour la communication n° 20/2008; et Yoko Hayashi, Violeta Neubauer et Patricia Schulz pour la communication n° 23/2009.

28. Aucune mesure de suivi particulière n'a pu être prise à la cinquantième session au sujet de la communication n° 18/2008, la Mission permanente des Philippines n'ayant pas donné suite à la demande que le Comité lui avait adressée plus tôt pendant la session en vue d'organiser une réunion de suivi.

29. En ce qui concerne les enquêtes effectuées conformément à l'article 8 du Protocole facultatif, une demande d'enquête a été reçue et enregistrée par le secrétariat (demande n° 2011/III), et des membres du Comité ont été chargés de procéder à un examen préliminaire des renseignements reçus, comme le prévoit l'article 82 du Règlement intérieur. Le Comité a également examiné les renseignements intéressant l'enquête n° 2011/II et décidé de demander des renseignements supplémentaires. Il a en outre examiné les renseignements obtenus à la suite d'une demande portant sur l'enquête n° 2011/I et décidé d'effectuer une enquête comme le lui permet l'article 84 du Règlement intérieur. Le Comité a aussi été informé de l'état d'avancement de l'enquête n° 2010/I.

Annexe I**Lettre datée du 31 mars 2011 adressée au Premier Ministre égyptien par la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**

Au nom du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, j'ai l'honneur de me référer aux récents événements politiques en Égypte, qui offrent au Gouvernement l'occasion de reconnaître le rôle important des femmes dans l'appel au changement en faisant des droits de la femme une de ses priorités.

Le Comité s'inquiète de la possibilité que les initiatives et réformes constitutionnelles, législatives et politiques soient entreprises sans la pleine participation des Égyptiennes. Il tient à souligner à cet égard que la pleine participation des femmes est d'une importance capitale non seulement pour l'autonomisation des femmes mais aussi pour le progrès de la société en général.

En tant qu'État partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'Égypte a l'obligation de donner effet à toutes les dispositions de la Convention afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes. La Convention impose également aux États parties l'obligation d'assurer le développement et le progrès des femmes et pose que le développement complet d'un pays demande la participation maximale des femmes à égalité avec les hommes, dans tous les domaines, notamment pour ce qui est de la formulation de la politique du Gouvernement et du développement des institutions.

Le Comité considère que la démocratie n'est vraiment réalisée que lorsque les décisions politiques sont prises par les femmes et les hommes en toute égalité et qu'elles tiennent compte de la problématique hommes-femmes. Compte tenu de ce qui précède, le Comité engage instamment le Gouvernement égyptien :

1. À associer pleinement les femmes au processus de démocratisation et à tous les niveaux décisionnels;
2. À inscrire le principe de la non-discrimination énoncé à l'article 2 de la Convention et le respect et la promotion des droits de la femme dans les initiatives et réformes constitutionnelles, législatives et politiques;
3. À veiller à ce que la problématique hommes-femmes soit prise en compte lors de la mise en œuvre de ces initiatives et réformes, qui doit être pleinement conforme aux dispositions de la Convention;
4. À veiller à ce que les mécanismes nationaux de promotion des droits de la femme soient dotés d'un mandat clair et exhaustif et pourvus de ressources financières et humaines suffisantes pour bien s'acquitter de leurs fonctions.

La Présidente
(Signé) Silvia **Pimentel**

Lettre datée du 31 mars 2011, adressée au Premier Ministre tunisien par la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Au nom du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, j'ai l'honneur de me référer aux récents événements politiques en Tunisie, qui offrent au Gouvernement l'occasion de reconnaître le rôle important des femmes dans l'appel au changement en faisant des droits de la femme une de ses priorités.

Le Comité s'inquiète de la possibilité que les initiatives et réformes constitutionnelles, législatives et politiques soient entreprises sans la pleine participation des Tunisiennes. Il tient à souligner à cet égard que la pleine participation des femmes est d'une importance capitale non seulement pour l'autonomisation des femmes mais aussi pour le progrès de la société en général.

En tant qu'État partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Tunisie a l'obligation de donner effet à toutes les dispositions de la Convention afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes. La Convention impose également aux États parties l'obligation d'assurer le développement et le progrès des femmes et pose que le développement complet d'un pays demande la participation maximale des femmes à égalité avec les hommes, dans tous les domaines, notamment pour ce qui est de la formulation de la politique du Gouvernement et du développement des institutions.

Le Comité considère que la démocratie n'est vraiment réalisée que lorsque les décisions politiques sont prises par les femmes et les hommes en toute égalité et qu'elles tiennent compte de la problématique hommes-femmes. Compte tenu de ce qui précède, le Comité engage instamment le Gouvernement tunisien :

1. À associer pleinement les femmes au processus de démocratisation et à tous les niveaux décisionnels;
2. À inscrire le principe de la non-discrimination énoncé à l'article 2 de la Convention et le respect et la promotion des droits de la femme dans les initiatives et réformes constitutionnelles, législatives et politiques;
3. À veiller à ce que la problématique hommes-femmes soit prise en compte lors de la mise en œuvre de ces initiatives et réformes, qui doit être pleinement conforme aux dispositions de la Convention;
4. À veiller à ce que les mécanismes nationaux de promotion des droits de la femme soient dotés d'un mandat clair et exhaustif et pourvus de ressources financières et humaines suffisantes pour bien s'acquitter de leurs fonctions.

La Présidente
(Signé) Silvia **Pimentel**

Annexe II

Décision 49/VIII

Groupe de travail chargé d'examiner les méthodes de travail du Comité

Le Comité a pris, le 29 juillet 2011, la décision suivante concernant le Groupe de travail chargé d'examiner ses méthodes de travail :

Dans le souci de s'acquitter efficacement de ses responsabilités, le Comité n'a cessé de perfectionner ses méthodes de travail. Il a amélioré ses directives concernant l'établissement des rapports et son dialogue constructif avec les États parties et approfondi ses observations finales. Le renforcement et la rationalisation des méthodes de travail voulus par le Comité sont un projet à long terme, mais ils s'inscrivent aussi dans le contexte plus général du renforcement des organes conventionnels qui est en cours. Avec la lourde charge de travail qui est la sienne, le Comité se doit de continuer à perfectionner ses méthodes de travail, tout en tenant compte de l'harmonisation en cours au sein du système des organes conventionnels. Il est donc proposé de transformer le groupe de travail chargé d'examiner les méthodes de travail du Comité en un groupe de travail permanent.

Décision 49/IX

Groupe de travail présession et liste de points et de questions

Le Comité a pris, le 29 juillet 2011, la décision suivante :

Afin de faciliter le choix des questions à poser lors du dialogue constructif et de recevoir des réponses aussi concises que possible (certaines réponses font 100 pages ou plus), il est proposé que la liste de points et de questions ne contienne pas plus de 20 questions et que chaque question ne porte que sur 3 points au plus.

Ne doivent figurer sur la liste que les questions qui nécessitent des recherches et pas celles qui peuvent être posées durant le dialogue constructif.

Dans le modèle de note d'envoi destiné à l'usage des États parties, il est précisé que la réponse à la liste de points et de questions ne doit pas dépasser 25 pages; le nombre de pages de données statistiques que chaque État peut joindre à sa réponse est également précisé.

Il est aussi proposé de modifier le modèle de note d'envoi et de préciser que les États parties ne doivent pas reprendre dans leur réponse des informations figurant déjà dans leur rapport.

Annexe III

Décision 50/I

Groupe de travail chargé d'examiner les méthodes de travail du Comité : renforcement du dialogue constructif par des équipes spéciales

Le Comité a adopté, le 17 octobre 2011, la décision suivante concernant le renforcement du dialogue constructif avec les États parties :

1. Suivant la pratique établie, le Comité entend créer, à titre expérimental, pour sa cinquante et unième et sa cinquante-deuxième session, des équipes spéciales chargées de faciliter le dialogue constructif avec les États parties. Le Comité évaluera ce système à sa cinquante-deuxième session. Les rapporteurs de pays joueront un rôle de premier plan dans la coordination des travaux des équipes spéciales.

2. Les membres du Comité qui souhaitent faire partie des équipes spéciales à l'une de ces deux sessions pourront, après avoir consulté les rapporteurs de pays, se faire connaître au cours de la session précédente. La composition définitive des équipes spéciales sera arrêtée par le Comité au cours d'une réunion plénière informelle tenue à la fin de la session précédant la session considérée et sera indiquée dans une lettre d'intersession du Président.

3. Chaque équipe spéciale ne comprendra pas plus de 14 experts. Afin de faciliter la coordination entre les membres de l'équipe spéciale de manière qu'aucun des principaux sujets de préoccupation ne soit oublié, les rapporteurs de pays se réuniront avec l'équipe spéciale au plus tard la veille du dialogue. Ils feront au Comité un compte rendu sur les principaux sujets de préoccupation suscités par les rapports de pays au cours d'une réunion tenue la veille du dialogue, dans l'après-midi.

4. Chaque membre de l'équipe spéciale a droit d'intervenir deux fois lors du dialogue constructif. La durée de chaque intervention sera fonction du nombre d'interventions prévues pour chaque article de la Convention, soit : six minutes si l'intervenant est seul à aborder l'article considéré et trois minutes si les intervenants sont deux ou plus à aborder un même article.

5. Par ailleurs, si le temps le permet, les membres du Comité peuvent poser des questions après les interventions, mais doivent limiter leur temps de parole à deux minutes.

6. Le Comité s'efforcera de mieux gérer le temps lors du dialogue constructif. Les membres du Comité classeront les questions qu'ils veulent poser par ordre de priorité en limitant le nombre et en donnant la priorité à celles intéressant au plus près le pays concerné. Durant le dialogue constructif, les experts veilleront à ne pas répéter les questions déjà posées et à ne pas reprendre celles figurant dans la liste de points et de questions, à moins que les réponses ne leur paraissent incomplètes ou inadéquates. Pour ne pas prolonger indûment les travaux, il est proposé que le Comité examine les parties I et II de la Convention au cours des séances du matin (avant 13 heures) et les parties III et IV au cours des séances de l'après-midi (entre 13 heures et 17 heures).

7. Comme précédemment, le Président coordonnera le déroulement du dialogue avec le chef de la délégation du pays concerné, en indiquant, le cas

échéant, aux intervenants le temps de parole qui leur reste ou en leur rappelant de répondre de manière brève et concise. Il rappellera également à la délégation du pays concerné d'éviter de lire des listes de données statistiques et de les communiquer plutôt par écrit.

8. Il appartient au Président de déplacer, le cas échéant et en consultation avec le rapporteur de pays, l'examen des questions relatives aux articles 15 et 16 de la Convention (partie IV) pour qu'elles soient examinées en même temps que celles portant sur la première partie. Cette décision sera annoncée au début du dialogue.

Décision 50/II

Groupe de travail chargé d'examiner les méthodes de travail du Comité : renforcement du rôle des rapporteurs de pays

Le Comité a adopté, le 17 octobre 2011, la décision suivante concernant le renforcement du rôle des rapporteurs de pays :

1. Un rôle accru sera dévolu aux rapporteurs de pays : ils conseilleront les experts lors des préparatifs et pendant le déroulement du dialogue constructif, pour la rédaction et l'adoption des observations finales et pour l'examen des commentaires formulés par les États parties en réponse aux observations finales du Comité.

2. Les rapporteurs de pays tiendront des consultations avec les experts afin de s'assurer qu'aucun des principaux sujets de préoccupation concernant les pays n'est oublié et d'éviter toute redondance. Ils feront au Comité un compte rendu sur les principaux sujets de préoccupation suscités par les rapports de pays au cours de la réunion tenue la veille du dialogue, dans l'après-midi.

3. Il est proposé d'améliorer la coordination entre les rapporteurs de pays, le groupe de travail présession et le secrétariat. Les rapporteurs de pays fourniront des informations sur les pays concernés au groupe de travail présession, même s'ils n'en sont pas membres. Le secrétariat veillera dans la mesure du possible à ce que le fonctionnaire chargé d'un pays donné au cours des réunions du groupe de travail présession s'occupe du même pays au cours du dialogue constructif.

4. Chaque rapporteur de pays communiquera au secrétariat des notes d'information sur le pays concerné, dès que possible, au plus tard une semaine avant la session. Le secrétariat mettra en distribution dès que possible toutes les informations et contributions provenant des équipes de pays et d'autres sources. Il en ira de même avec les informations communiquées par le groupe de travail présession et les notes d'information établies par le secrétariat. Il convient de noter que ces documents sont diffusés sur l'extranet du Comité dès qu'ils sont reçus par le secrétariat.

5. La note du rapporteur de pays ne doit pas reprendre les informations contenues dans les notes d'information établies par le secrétariat. Elle doit contenir une présentation succincte du contexte sociopolitique du pays et indiquer les principaux sujets de préoccupation (pas nécessairement article par article), et proposer des recommandations.

6. Le secrétariat établira, en consultation avec le groupe de travail chargé d'examiner les méthodes de travail du Comité, un modèle de note d'information destiné aux rapporteurs de pays.

Annexe IV

Déclaration du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'occasion des anniversaires de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, adoptée le 19 octobre 2011 à la cinquantième session du Comité

Un appel en faveur de l'égalité des sexes pour les réfugiés et les apatrides

La Convention relative au statut des réfugiés de 1951, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 énoncent à elles trois les normes universelles régissant le traitement des femmes et des filles réfugiées ou apatrides. Ces instruments sont complémentaires et leur mise en œuvre intégrale est d'une importance primordiale pour la réalisation de l'égalité des sexes.

À l'occasion du soixantième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés et du cinquantième anniversaire de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demande à tous les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de réaffirmer leur volonté de s'acquitter de leurs obligations internationales en veillant à ce que leurs lois, leurs politiques et leurs pratiques ne présentent aucun caractère discriminatoire à l'égard des femmes et des filles réfugiées ou apatrides.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui promeut l'égalité des sexes, énonce des mesures visant à faire avancer la cause de toutes les femmes, sans distinction de nationalité ou de statut juridique (réfugiée, migrante, femme mariée ou non). Le sexisme et les inégalités entre les sexes peuvent naître ou s'intensifier dans les situations de déplacement forcé ou d'apatridie. Pour les femmes et filles, les conséquences de ces situations comprennent souvent la violence sexiste et la discrimination.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'applique à tous les stades du cycle de déplacement. Les demandes d'asile déposées par les femmes peuvent être fondées sur l'un des motifs prévus dans la Convention relative au statut des réfugiés, mais aussi sur toute forme de persécution liée au fait d'être femme. Le Comité demande aux États de reconnaître ces formes de persécution et d'interpréter l'« appartenance à un certain groupe social » (aux termes de la Convention relative au statut des réfugiés) comme s'appliquant aux femmes. Pour garantir aux femmes l'égalité d'accès au droit d'asile, il faut également veiller à tenir compte de la problématique hommes-femmes à chaque étape de la procédure d'examen des demandes (enregistrement, réception, entretien et décision).

Le Comité demande également aux États de prendre des mesures pour protéger les femmes et les filles réfugiées contre la violence sexuelle et sexiste et d'offrir aux victimes de tels actes les moyens d'obtenir réparation, et aussi d'autonomiser les femmes en favorisant leur participation, à égalité avec les hommes, aux structures de gestion des communautés de réfugiés, notamment dans le cadre des processus de consolidation de la paix, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes

les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. Il engage les États à garantir aux femmes l'égalité des droits et l'accès aux soins médicaux, à l'éducation, à un logement, à la sécurité, à la liberté de circulation et à toutes les possibilités d'action dans leur quête de justice et de solutions durables.

En ce qui concerne l'apatridie, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est un outil important dans le cadre des efforts internationaux visant à prévenir et à réduire les cas d'apatridie résultant de la discrimination contre les femmes en matière de droit à la nationalité. La Convention prescrit l'égalité des femmes et des hommes pour tout ce qui touche à la nationalité. Elle impose aux États parties l'obligation de faire en sorte que le mariage n'entraîne pas automatiquement de changement de nationalité pour la femme, ne la rende pas apatride ni ne la force à prendre la nationalité de son mari. Les États parties sont également tenus d'accorder aux femmes, à égalité avec les hommes, le droit de transmettre leur nationalité à leur conjoint étranger et à leurs enfants. Le Comité se félicite des changements apportés par un certain nombre d'États parties à leurs lois relatives à la nationalité en vue d'en éliminer tout caractère discriminatoire. Des problèmes persistent cependant dans une trentaine de pays à travers le monde.

En dépit des progrès accomplis jusqu'à présent, il reste beaucoup à faire pour parvenir à l'égalité des sexes, notamment dans les situations de déplacement forcé et d'apatridie. Le Comité estime que les menaces auxquelles sont exposées les femmes et les filles, en particulier le fléau de la violence sexiste, sexuelle ou domestique et la traite d'êtres humains, demeurent très préoccupantes. Il demande aux États de continuer d'accorder une attention prioritaire à ces questions et de renforcer encore la protection des femmes et des filles.

Le Comité encourage également les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et au Protocole de 1967 s'y rapportant, à la Convention relative au statut des apatrides de 1954, à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole facultatif s'y rapportant, à retirer leurs réserves à ces instruments et à établir un cadre juridique national concernant l'asile et l'apatridie qui respecte le principe de l'égalité des sexes.

Annexe V

Déclaration générale sur les femmes rurales, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa cinquantième session le 19 octobre 2011

La situation des femmes rurales figure depuis de nombreuses années au premier rang des priorités de l'Organisation des Nations Unies, notamment de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de la Commission de la condition de la femme, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de plusieurs autres organismes des Nations Unies. C'est en outre une question qui est liée à la réalisation pleine et effective des objectifs du Millénaire pour le développement.

Alors qu'approche la cinquante-sixième session de la Commission de la condition de la femme, qui aura pour thème prioritaire l'autonomisation des femmes rurales et leur rôle dans l'élimination de la pauvreté et de la faim, le développement et les problèmes actuels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes tient à adopter une déclaration générale sur les femmes rurales.

Cadre normatif

Le Comité a notamment pour mission spécifique de protéger les droits des femmes rurales et de répondre à leurs besoins et à leurs préoccupations. Aux termes de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important qu'elles jouent dans la survie économique de leur famille, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la Convention aux femmes des zones rurales, et prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages.

Dans sa Recommandation générale n° 16 sur les femmes travaillant sans rémunération dans des entreprises familiales, le Comité a recommandé aux États parties de prendre les mesures nécessaires pour garantir une rémunération, la sécurité sociale et d'autres avantages sociaux aux femmes qui travaillent dans des entreprises appartenant à des membres de leur famille sans recevoir ces avantages.

Dans sa Recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes, le Comité a observé que les femmes rurales étaient exposées à la violence fondée sur le sexe du fait de la persistance, dans de nombreuses communautés, d'attitudes traditionnelles leur assignant un rôle subalterne, et que les jeunes filles des zones rurales risquaient particulièrement d'être victimes de violences et d'être exploitées sexuellement lorsqu'elles quittaient leur campagne pour chercher du travail en ville.

Autonomisation

Le Comité souligne que malgré l'action menée pour encourager l'autonomisation générale des femmes rurales, force est de constater qu'il reste de

nombreux problèmes à régler, car les femmes, en particulier dans les zones rurales, sont toujours victimes de discrimination dans tous les domaines de la vie.

Éducation et alphabétisation

Les deux tiers du milliard d'analphabètes que compte la planète sont de sexe féminin. Dans le monde entier, les filles des zones rurales, où les taux d'alphabétisation et d'éducation sont les plus faibles, sont particulièrement désavantagées. Les chiffres montrent que seulement 5 % des services d'éducation et de formation répondent aux besoins des femmes rurales. En particulier, les programmes d'alphabétisation destinés aux filles et aux femmes ne sont pas facilement accessibles dans les zones rurales reculées. La distance à parcourir, la crainte d'une agression sexuelle sur la route de l'école ou à l'école et d'une grossesse précoce, conjuguées au poids souvent lourd des responsabilités domestiques, sont autant de facteurs qui découragent les filles ou les privent d'une éducation.

Santé

Les femmes rurales sont particulièrement désavantagées en matière d'accès aux services de santé. Le taux de mortalité maternelle reste extrêmement élevé dans les zones rurales, où il est de 640 décès pour 100 000 naissances vivantes contre 447 pour 100 000 dans les zones urbaines. Dans toutes les régions du monde, la présence de sages-femmes qualifiées et de personnel médical est moins fréquente dans les zones rurales que dans les zones urbaines. La prévalence de la fistule obstétricale, pathologie qui survient généralement lors d'un accouchement prolongé et difficile, est supérieure chez les femmes rurales en raison de la malnutrition, de la précocité des grossesses et de la difficulté des conditions de travail. Par ailleurs, souvent délaissées du fait des coutumes patriarcales qui, dans de nombreuses zones rurales, privilégient les garçons, les petites filles n'ont généralement qu'un accès très limité à la santé.

Accès aux ressources et perspectives

Les femmes rurales ont moins accès aux ressources, à la formation et aux qualifications du fait de l'analphabétisme, de la prégnance des stéréotypes négatifs et de leur statut socioéconomique en général. Leur participation à la vie de la communauté s'en trouve limitée. Dans certaines régions, les femmes se retrouvent ainsi victimes de discrimination pour ce qui est du droit à la propriété foncière et du transfert de propriété. La réduction de la pauvreté rurale passe par l'amélioration de l'accès des femmes à un travail décent et à une activité rémunératrice, en particulier par l'accès aux moyens de production (terre, crédit, technologie) et par le développement de leurs qualifications et de leur capital humain. Pour réduire la faim et la malnutrition, il faut que les hommes et les femmes des zones rurales puissent, effectivement et sur un pied d'égalité, avoir accès aux ressources de production et les contrôler. En investissant dans les agricultrices et en résorbant les inégalités entre hommes et femmes dans le domaine de la productivité agricole, on pourrait réduire de 12 à 17 % le nombre de personnes sous-alimentées. Ce sont 100 à 150 millions de personnes qui pourraient ainsi ne plus souffrir de la faim. Si l'on a bien conscience que les femmes jouent un rôle dans la lutte contre l'insécurité alimentaire et la pauvreté et qu'il importe, pour le développement général du pays, qu'elles aient accès à l'énergie durable, à l'eau, à l'assainissement, à l'éducation, à

l'alimentation et à la santé, il reste que les investissements ne sont pas à la hauteur de la volonté politique. Les donateurs indiquent que 5,6 % seulement des 18,4 milliards de dollars consacrés à l'aide à l'agriculture entre 2002 et 2008 étaient liés à des activités axées sur les femmes.

Dans certains pays, seuls 10 % des crédits sont accordés aux femmes, encore moins aux femmes rurales, principalement parce que la loi et la coutume ne les autorisent pas à partager les droits de propriété et de propriété foncière avec leur époux ou avec les membres de sexe masculin de leur famille, ou bien parce que les femmes chefs de famille sont exclues des régimes fonciers et ne peuvent donc pas fournir la garantie exigée par les établissements de crédit.

Les femmes rurales n'ont en général que très peu de possibilités d'emploi et, en dehors du secteur agricole, sont souvent cantonnées à des emplois moins qualifiés et moins rémunérateurs. Il importe aussi de promouvoir l'octroi de microfinancements aux femmes rurales et aux micro, petites et moyennes entreprises pour permettre aux femmes d'exercer une activité indépendante.

Agriculture, faim et pauvreté

Les femmes rurales sont des partenaires essentiels du développement économique et social. En données comparables, les femmes représentent en moyenne 43 % de la population active agricole dans les pays en développement. Du reste, dans de nombreux pays, elles sont le pilier de la sécurité alimentaire locale et nationale et elles jouent un rôle déterminant dans la réduction de la pauvreté, de la malnutrition et de la faim et dans la promotion du développement. Pourtant, sur le plan des investissements et des politiques, la contribution des femmes à la sécurité alimentaire et à la production agricole est souvent non valorisée, largement invisible, fréquemment ignorée et généralement peu soutenue. Il faut répondre aux besoins des femmes rurales en technologies agricoles, en matériel agricole permettant d'économiser de la main-d'œuvre et en moyens de communication modernes, tout comme il importe de valoriser et de mesurer la contribution non monétaire des femmes à la survie économique des familles et au développement national.

Les liens entre agriculture et élimination de la pauvreté sont inextricables, tout particulièrement dans les pays en développement. Les principaux obstacles à la productivité agricole sont les effets négatifs des changements climatiques, des catastrophes naturelles et des catastrophes d'origine humaine, comme les conflits internes, qui touchent les femmes rurales de façon disproportionnée. La concession et la vente de grandes parcelles de terrain à d'autres États ou à des grandes entreprises privées ainsi que le brevetage des semences tendent également à réduire les possibilités pour les femmes de se nourrir et de nourrir convenablement leur famille. Les femmes rurales étant amenées à jouer un rôle central dans la lutte contre ces effets négatifs, il est essentiel de les faire participer à tous les programmes visant à remédier à ces problèmes, y compris dans les domaines de la préservation de l'environnement naturel et de la qualité des denrées alimentaires.

Situations de conflit

Les femmes rurales doivent souvent porter l'essentiel du fardeau dans les situations de conflit et de sortie de conflit. Dans les conflits armés, ce ne sont pas uniquement les droits de l'homme fondamentaux (droit à la vie, à la sûreté et à la

liberté de circulation) qui sont violés, mais également les droits des femmes rurales à produire, à disposer de moyens d'existence, à avoir accès à l'alimentation et à la santé. Les déplacements forcés, les violences sexuelles et la perte d'enfants et de proches sont également le lot de ces femmes. Malgré l'attention donnée aux femmes dans les situations de conflit, le sort des femmes rurales en période de conflit armé et d'après conflit reste souvent négligé.

Violence, traite, exploitation sexuelle et travail forcé

Les violences à l'égard des femmes, la traite des femmes, l'exploitation sexuelle et le travail forcé sont souvent liés à la pauvreté et au manque de perspectives dans les zones rurales. Il faut remédier à ces causes profondes de la violence et de la traite en adoptant des lois et des politiques ciblées. Les femmes rurales dans les situations de conflit et de sortie de conflit sont touchées de manière disproportionnée. La situation particulière de ces femmes réclame une attention soutenue.

Développement participatif

Le Comité reconnaît que les femmes rurales – que ce soit comme productrices agricoles, comme chefs d'entreprise ou comme gestionnaires de ressources naturelles – sont des actrices essentielles du développement. Il souligne également qu'elles jouent un rôle essentiel dans la promotion du développement agricole et rural, dans l'amélioration de la sécurité alimentaire et dans l'élimination de la pauvreté. Il insiste sur le droit des femmes rurales et des associations de femmes à prendre part aux décisions qui les concernent, notamment en assurant leur représentation dans les parlements, dans les instances de gouvernance locale et au sein des autorités chargées de négocier la vente et la concession de terrains nationaux à des États étrangers ou à des entreprises privées.

Recommandations

Le Comité invite tous les États Membres et l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organismes, fonds et programmes des Nations Unies à favoriser la réalisation de l'égalité des sexes dans les zones rurales, et souligne qu'il est important et nécessaire de mener une action concertée à grande échelle, en partenariat avec la société civile s'il y a lieu, pour renforcer l'autonomie générale des femmes rurales et leurs contributions à la productivité agricole et à l'élimination de la pauvreté et de la faim, notamment :

- En prenant en compte les différences entre les sexes lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies, politiques et programmes de développement rural, en faisant de l'égalité entre les hommes et les femmes un objectif fondamental de ces stratégies, politiques et programmes, et en adoptant des mesures temporaires spéciales en faveur des femmes rurales;
- En renonçant aux politiques susceptibles de limiter la possibilité pour les femmes rurales de se nourrir et de nourrir convenablement leur famille et leurs communautés, comme la commercialisation de semences produites grâce à des technologies génétiques restrictives, qui rendent les graines stériles et obligent les agriculteurs à racheter de nouvelles semences à chaque saison au lieu d'utiliser les graines issues de la récolte;

- En associant les femmes rurales à tous les aspects de la planification, de la mise en œuvre et de l'évaluation de l'ensemble des politiques et des programmes qui ont une incidence sur leur vie;
- En promouvant la représentation des femmes dans les institutions parlementaires et gouvernementales, ainsi que dans les instances de gouvernance nationale et locale, y compris au sein des autorités chargées de la planification, de la négociation, de la vente et de la concession de terrains nationaux;
- En garantissant aux femmes rurales l'égalité d'accès aux services sociaux de base comme le logement, l'éducation, la santé (y compris la santé maternelle, sexuelle et procréative), les services de garde d'enfants et les transports;
- En mettant en place des réseaux de protection sociale pour aider les femmes rurales dans les pays en développement à faire face aux conséquences de la restructuration de l'économie et à la volatilité des prix alimentaires;
- En assurant la promotion du plein emploi et du travail décent, notamment d'activités rémunératrices, pour les femmes rurales;
- En réduisant le temps de travail et l'effort des femmes rurales par la modernisation des infrastructures et des technologies;
- En veillant à ce que les femmes rurales aient un accès égal, aisé et abordable aux moyens de production, à l'énergie, à l'eau, à l'occupation des sols, à la propriété, aux écotecnologies, au financement et au microcrédit, aux services de vulgarisation agricole et à l'agroalimentaire, aux programmes de formation professionnelle et non professionnelle et aux marchés;
- En tenant pleinement compte des préoccupations des femmes dans la planification, la mise en œuvre et le suivi de tous les programmes de développement et de gestion de l'environnement pour assurer la participation des femmes, qui est une nécessité non seulement pour elles mais aussi pour la réalisation du développement durable;
- En adoptant des mesures systématiques visant à renforcer la connaissance que les femmes rurales ont de leurs droits et à organiser de grandes campagnes pour sensibiliser la société aux rôles, aux droits et au statut des femmes rurales, notamment par le biais de programmes publics, des médias, de la société civile mais aussi des chefs traditionnels afin de lutter contre les traditions, les stéréotypes, les coutumes et les pratiques qui sont discriminatoires à l'égard des femmes rurales;
- En assurant l'accès des femmes à la justice et en soutenant les dispositifs institutionnels indispensables à la réalisation de leurs droits, afin que les femmes rurales puissent atteindre leur plein potentiel dans tous les domaines;
- En élaborant des stratégies visant à répondre aux besoins particuliers des femmes âgées, des femmes handicapées et des femmes autochtones vivant dans les zones rurales, qui souvent sont dénuées de moyens d'existence essentiels et de revenus sûrs, n'ont pas accès à la santé, ne sont pas informées de leurs droits et ne peuvent donc pas les exercer.